

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Permis aux postes de classification d'œufs de consommation — Abrogation

Veillez prendre note que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement abrogeant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Courriel : rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement abrogeant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40).

1. Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 237) est abrogé.

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84523

